

par chaque année de son âge, la somme de TRENTE centins, PLUS OU MOINS, selon le montant requis pour remplir les obligations de la Société envers ses Membres. Mais la contribution annuelle des Prêtres non Bénéficiaires, et des Curés à qui l'Evêque donne une somme annuelle, à raison de l'insuffisance de leur revenu curial, ne dépassera pas la somme de QUINZE piastres. Les Membres malades, infirmes ou invalides qui reçoivent une pension de la Société, et qui, en même temps, ont une part de bénéfice, ou une pension sur leur ancienne cure, paieront annuellement, dans le cours du mois d'août, la somme de QUINZE piastres.

2°. L'Evêque de St Hyacinthe est exempt de toute contribution, quoiqu'il puisse, s'il le veut, appartenir à la Société.

3°. Dans le cas où le montant des allocations annuelles aux pensionnaires de la Société diminuerait tellement que la contribution de TRENTE centins laissât une balance en faveur de la caisse, chaque Membre continuera à payer annuellement, par chaque année de son âge, la somme de TRENTE